

Cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique

Article premier (nouveau) - L'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique est soumis aux dispositions de la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique et à ses textes d'application et aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 4 (nouveau) - Tout candidat à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique ou le gérant statutaire de la société de personnes en cas d'exploitation collective doit retirer une copie du présent cahier des charges, auprès de la direction régionale de la santé territorialement compétente ou du site électronique du ministère ou du site électronique du Journal Officiel de la République Tunisienne ou retirer une copie directement du Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 4 (bis) - Tout candidat à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique ou le gérant statutaire de la société de personnes en cas d'exploitation collective, doit déposer directement une déclaration d'exercice de la profession, à la direction régionale de la santé territorialement compétente dûment légalisée, conformément au modèle prévu à l'annexe 2 jointe au présent cahier des charges ou envoyer cette déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours de la date du début de l'activité.

Article 5 (nouveau) - L'entrée en activité d'un établissement d'orthophoniste, ainsi que tout changement du lieu d'exercice, cession ou fermeture provisoire ou définitive, doit être notifiée dans un délai ne dépassant pas quinze jours (15) par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction régionale de la santé territorialement compétente.

L'orthophoniste doit mettre à la disposition des services du contrôle du ministère de la santé, les documents suivants :

Premièrement : Les documents relatifs aux personnes :

- une copie du diplôme ou de l'attestation d'équivalence,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- un certificat médical attestant que l'orthophoniste est apte physiquement à exercer la profession,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,
- une copie des statuts de la société.

En cas d'exploitation collective, chaque associé doit mettre à la disposition du contrôle administratif les documents prévus au premier, deuxième, troisième et quatrième tirets du présent paragraphe.

Deuxièmement : Les documents relatifs au local :

- une police d'assurance contre les risques inhérents au local et ses équipements,
- une police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du propriétaire du local résultant de ses fautes et celles de son personnel,
- une attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le local.

Article 7 (nouveau) - Tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges expose le contrevenant aux sanctions prévues par la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique.

Article 21 (alinéa 2 nouveau) - Les fiches de soins doivent être conservées conformément à la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives et ses textes d'application.

Article 22 (alinéa 1 nouveau) - Le local d'exercice de l'orthophoniste de libre pratique doit être indépendant ou ayant une entrée indépendante, exclusivement réservé à l'exercice de la profession et ayant une attestation de prévention et de sécurité délivrée par les services de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le local.

Article 24 (alinéa 2) - L'orthophoniste peut changer des équipements anciens par des équipements nouveaux ou ajouter des équipements nouveaux générés par le développement technique à son local.

Article 30 (alinéa 4 nouveau) - Les inspecteurs de la santé procèdent à l'établissement des procès-verbaux relatifs aux infractions qu'ils constatent. Ces infractions peuvent donner lieu aux sanctions prévues par la loi n° 92-74 du 3 août 1992 susvisé, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique susvisé.